

le Tyran. En effet, dans la vie de Dion, Plutarque raconte que Denys fit mourir un de ses capitaines nommé Marsyas, « pour autant qu'il avait songé qu'il le tuait, disant que cette vision lui était venue la nuit en dormant, parce que le jour en veillant il avait pensé et proposé de le faire ».

Il y a un fond de vérité dans cette observation de Denys et de Fodéré que le rêve est le miroir de l'âme, le reflet de ses pensées habituelles. Montaigne avait aussi observé que « notre âme autorise les actions de nos songes de pareilles approbations qu'elle fait celles du jour ». Gassendi avait remarqué également que les rêves nous fournissent d'utiles indications sur notre caractère et nos dispositions morales (1). De nos jours, dans une très ingénieuse étude sur *la responsabilité dans le rêve*, M. F. Bouillier (2), faisant observer que les rêves de l'honnête homme ne sont pas les mêmes que ceux du méchant et du criminel, résume sa pensée dans cette formule piquante et un peu excessive : « Dis-moi ce que tu rêves et je te dirai ce que tu es. »

Tout en reconnaissant que les pensées et sentiments habituels à l'état de veille reviennent souvent dans le sommeil, il y aurait cependant quelque exagération à croire que le caractère persiste toujours dans le sommeil. Un poltron peut en rêve être courageux, un homme tempérant devenir intempérant. Le rêve n'est pas toujours le miroir fidèle de l'âme. En outre, en admettant que le crime exécuté par le somnambule pendant le sommeil soit la conséquence d'un sentiment de haine nourri pendant la veille, le sentiment de haine pourrait lui être imputable, mais non le crime. En effet, lorsque le sentiment de haine reparaît dans le sommeil, l'homme ne peut plus faire appel à sa raison et à sa volonté pour le contenir ; le libre arbitre n'existe plus. Dès lors, si le somnambule est porté à un acte de violence par ce sentiment de haine, qu'il ne peut plus contenir, il n'est point responsable de cet acte devant la loi pénale, aux termes de l'article 64 du code pénal ; il est dans une situation analogue à celle où se trouve l'aliéné dépossédé de son libre arbitre par la maladie (3).

(1) V. *Philosophie de Gassendi*, par Félix Thomas, p. 154.

(2) *Etudes familières de psychologie et de morale*.

(3) L'irresponsabilité du somnambule, relativement aux actes commis pendant le sommeil, est enseignée par Rossi, t. II, p. 52; Haus., t. I, p. 524; F. Hélie, t. I, p. 543; Garraud, t. I, p. 360. « *In sumno ratio non habet liberum arbitrium.* » (Saint Thomas.)

ÉTAT DE CONDITION SECONDE. — La justice criminelle a été saisie pendant ces dernières années de quelques cas véritablement singuliers de somnambulisme hystérique. Il y a des personnes, (en très petit nombre heureusement) qui ont des accès de somnambulisme très prolongés et qui passent avec facilité de l'état normal à l'état pathologique. Ces personnes ont en quelque sorte une double vie (et non une double personnalité), une vie normale, qui a été appelée *état prime*, et une vie anormale nommée *état second, condition seconde* (1). Ces deux vies ne sont pas reliées par le souvenir ; dans l'une, le sujet ne se rappelle pas ce qui s'est passé dans l'autre.

L'état de condition seconde exclut la responsabilité. Il n'est pas toujours facile de le reconnaître. « On peut rencontrer des individus, qui ont les apparences de tout le monde, et qui cependant, étant en condition seconde, ne sont que des somnambules (2). » En octobre 1880, le nommé D... fut arrêté à Paris, sous la prévention d'outrage public à la pudeur pendant qu'il était en état de condition seconde ; conduit immédiatement à l'audience, en vertu de la loi (3) sur les flagrants délits, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement ; il ne revint à l'état normal qu'après sa condamnation. Cet homme avait été précédemment soigné à l'hôpital Saint-Antoine par MM. les D^{rs} Mesnet et Motet, qui avaient constaté qu'on pouvait le faire passer facilement du somnambulisme spontané au somnambulisme provoqué. M. le D^r Motet ayant eu connaissance de la condamnation qui avait frappé ce malheureux, s'empressa d'informer la justice de son état pathologique. Appel fut interjeté du jugement par le parquet, une expertise ordonnée et confiée à M. le D^r Motet. Renouvelant dans la chambre du conseil devant les magistrats les expériences déjà faites sur le prévenu, l'expert le plaça dans l'état de condition seconde avec catalepsie, anesthésie complète et mon-

(1) Chez la célèbre Félicita, dont M. le D^r Azam a raconté l'histoire, les périodes de condition seconde avaient eu un instant la même durée que les périodes d'état normal.

(2) D^r Azam, *Revue scientifique*, 2 août 1890.

(3) Je ne méconnais pas les avantages de cette loi qui rend la justice expéditive, rapide, souvent trop rapide ; mais les inconvénients qui résultent de son application me paraissent plus grands que ses avantages. Il est bien de juger vite ; il est mieux de juger en pleine connaissance de cause avec des renseignements complets sur l'affaire et le prévenu. Que de fois j'ai vu rectifiées en appel par la cour des erreurs regrettables commises en première instance par suite de la procédure sommaire de la loi sur les flagrants délits !

tra qu'il avait cessé d'être maître et responsable de ses actes. Le prévenu fut acquitté (1).

HYPNOTISME, SUGGESTION. — Les étranges phénomènes qui se produisent dans le somnambulisme naturel et le somnambulisme hystérique ne sont pas les seuls qui fassent naître des questions délicates de responsabilité; ces questions se présentent aussi à l'occasion des phénomènes hypnotiques qui passionnent et troublent l'opinion publique. Est-il vrai que les hypnotisants peuvent déposséder les hypnotisés de leur personnalité, substituer leur volonté à la leur et leur faire commettre par suggestion des crimes à leur réveil, avec la certitude que les hypnotisés croiront agir spontanément et ne se rappelleront plus la suggestion qui leur a été donnée? Tout d'abord, qu'est-ce que l'hypnotisme? D'après l'école de la Salpêtrière, c'est un véritable état pathologique qui confine de très près à la névrose hystérique (2). Cet état nerveux présente trois degrés: la catalepsie, la léthargie, le somnambulisme. Dans l'état léthargique la suggestion est impossible. Dans l'état de catalepsie et de somnambulisme, on peut par suggestion susciter des impulsions automatiques variées (3). L'école de Nancy, au contraire, voit dans l'état hypnotique un état physiologique et non pathologique, un sommeil et non une névrose; elle affirme qu'il n'y a aucun rapport entre l'hypnotisme et l'hystérie (4). Tandis que, d'après l'école de la Salpêtrière, l'hypnotisme se produit chez les névropathes, presque toujours chez des hystériques, d'après l'école de Nancy il se manifeste chez des sujets parfaitement sains.

La puissance de la suggestion est reconnue par les deux écoles; seulement l'école de la Salpêtrière n'admet pas que la suggestion soit la seule cause des phénomènes hypnotiques, tandis que, d'après MM. Bernheim et Liégeois, tous les phénomènes hypnotiques sont produits par la suggestion. Les expériences faites à Paris comme à Nancy semblent d'abord faire croire que

(1) V. la brochure de M. le D^r Motet, ayant pour titre: *Accès de somnambulisme spontané et provoqué*, chez J.-B. Baillière. V. aussi un cas analogue raconté par M. le D^r Dufay dans la *Revue philosophique*, janvier 1891.

(2) *Œuvres complètes* du D^r Charcot, t. IX, p. 480.

(3) D^r Charcot, *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, 13 février 1882, p. 404.

(4) D^r Bernheim, *Premier Congrès international de l'hypnotisme*, p. 277.

rien n'est plus facile que de faire commettre un crime par un hypnotisé. On donne à une femme hypnotisée l'ordre de tuer à son réveil une personne déterminée; on place entre ses mains une règle qu'elle prend pour un revolver; à son réveil, le sujet frappe la victime désignée, et elle croit entendre la détonation, au moment où elle frappe (1).

Que faut-il penser de ces crimes de laboratoire? peuvent-ils se produire dans la vie réelle? La suggestion a-t-elle le pouvoir effrayant de faire de l'hypnotisé un instrument inconscient entre les mains de l'hypnotisant? L'école de Nancy l'affirme. D'après M. le D^r Beaunis, l'automatisme est absolu, le sujet est « comme le bâton dans la main du voyageur ». D'après M. le D^r Liébaux, il va à son but comme la pierre qui tombe. M. Liégeois prétend que, à l'état de veille, dans une condition en apparence normale, il lui a suffi de quelques secondes pour faire naître l'idée d'un meurtre, d'un empoisonnement et faire passer à l'exécution. « On pourrait, dit-il, en faire autant, sans que personne s'en aperçût, n'importe où, à table dans un hôtel, dans un salon, au théâtre, dans un compartiment de chemin de fer. Bien plus, l'exécution peut n'être pas immédiate, elle peut être reportée à plusieurs heures, à plusieurs jours, peut-être à plusieurs mois! Pendant tout ce temps, la pensée suggérée reste ignorée du patient; elle est dans son cerveau à l'état latent comme une torpille qui ne doit éclater qu'au moment précis; mais, le moment venu, elle se réveille et s'impose avec un caractère d'inexorable nécessité, qui est vraiment effrayant (2). »

Heureusement, nous avons pour nous rassurer les expériences faites par MM. Charcot, P. Richer, Gilles de La Tourette, Brouardel, Pitres, Dejbœuf, Binet et Féré. Il en ressort que « le somnambule hypnotique n'est pas un pur automate, une simple machine... il possède une personnalité réduite, il est vrai, dans ses termes généraux, mais qui dans certains cas persiste entière et s'affirme nettement par la résistance qu'il oppose aux idées suggérées » (3). M. Féré pense également « qu'une hypnotique peut résister à une suggestion déterminée qui se trouve en opposition par exemple avec un sentiment profond » (4). M. le

(1) D^r Gilles de la Tourette, *l'Hypnotisme*, p. 130.

(2) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 2^e sem. 1884, p. 204.

(3) D^r Gilles de la Tourette, *l'Hypnotisme*, p. 136.

(4) *Les Hypnotiques hystériques*.

D^r Pitres (1), M. Delbœuf (2) ont constaté aussi cette résistance; ce dernier écrit qu'on ne peut obtenir du somnambule que les actes qui découlent de son caractère, de ses habitudes. D'après MM. Féré et Binet, « un grand nombre de sujets témoignent de leur honnêteté, en se refusant à exécuter les vols qu'on leur commande » (3). « Tous les sujets que j'ai observés en somnambulisme, dit M. Binet (4), conservaient leur personnalité intellectuelle et morale. » Brierre de Boismont, le professeur Blandin, le marquis de Puységur citent des exemples de somnambules qui résistaient à la suggestion (5), M. le D^r Brouardel s'est élevé à son tour, avec une grande énergie, contre l'automatisme absolu du somnambule. « Il y a, dit-il, une phrase courante dans l'école de Nancy, c'est que la somnambule appartient au magnétiseur comme le bâton du voyageur appartient au voyageur. Cette proposition est absolument fausse... Si les suggestions mettent en révolte ses affections personnelles ou ses instincts naturels, elle oppose une résistance presque invincible... Vous n'obtiendrez jamais d'une femme qui les a conservés une chose contraire à ses instincts de pudeur. J'en ai vu une à qui on avait d'abord suggéré qu'elle était auprès d'une rivière; on a voulu ensuite lui persuader de se déshabiller, elle a eu aussitôt une attaque de nerfs (6). »

Il ne faut donc pas s'effrayer outre mesure des crimes de laboratoire. « Quand on a dans son service de grandes hypnotiques, on peut leur faire accomplir plusieurs actes, à la condition que celui qui les endort soit celui qui les endort habituellement et qu'on ne leur commande pas une chose absolument contraire à leur volonté » (7). Mais il ne faut pas oublier que ces hypnotiques, sur lesquels les expériences sont faites, sont des sujets dressés. « Les sujets sont rares, il faut les chercher; puis, quand on les a trouvés, les éduquer, les entraîner » (8).

Il est vrai que MM. Bernheim et Liégeois pensent qu'on peut produire la suggestion hypnotique sur des personnes saines.

(1) *Les Suggestions hypnotiques.*

(2) *Le Magnétisme animal*, p. 106, 112.

(3) *Ibid.*, p. 215.

(4) *Le Problème hypnotique*, p. 290.

(5) V. Gilles de la Tourette, p. 360.

(6) *Gazette des hôpitaux*, 8 nov. 1887.

(7) D^r Brouardel, *Gazette des Tribunaux*, 19 décembre 1890.

(8) Paul Janet, *Séance de l'Académie des Sciences morales*, 1884, 2^e semestre, p. 238.

Mais il faut observer que, d'après M. Liégeois, « l'hystérie est presque inconnue chez l'homme », alors qu'aujourd'hui le contraire est admis et que, par suite de cette erreur, il a pu considérer comme saines des personnes hystériques. Quant aux expériences de l'école de la Salpêtrière et de M. Azam, elles ont été faites sur des hystériques. D'après M. Gilles de la Tourette, les hypnotisables sont, en général, des hystériques, tout au moins des névropathes (1). Quant au grand hypnotisme, disent MM. Binet et Féré, c'est un état rare; « depuis dix ans, il n'en a passé qu'une douzaine de cas à la Salpêtrière » (2). Nous sommes bien loin des cas si nombreux signalés par l'école de Nancy. Il faut aussi observer que le succès de la suggestion tient beaucoup à l'autorité que l'hypnotisant acquiert sur l'hypnotisé par la répétition des expériences (3).

Est-il vrai que la suggestion pourra se maintenir longtemps après le réveil et qu'elle sera exécutée plusieurs jours après le réveil? M. Liégeois l'affirme. « Mais, répond M. Brouardel, quelle garantie avez-vous de la sincérité du sujet? Vous dites à deux personnes de se présenter au bout de 160 jours. Vous le dites simplement à l'une, vous le suggérez à l'autre; toutes deux arrivent au bout des 160 jours; je vous défie de me prouver que celle qui a été suggérée se trouve dans une situation spéciale. Il ne suffit pas que le fait suggéré se produise pour qu'il soit prouvé que c'est sous l'empire de la suggestion... Je voudrais qu'on nous indiquât par quel moyen il est possible de reconnaître qu'on n'est pas trompé » (4).

Il semble, en effet, que l'école de Nancy ne se tient pas assez en garde contre le danger de la simulation; ainsi M. Liégeois prétend qu'il suggère, à l'état de veille, des idées de meurtre, d'empoisonnement, et qu'il produit chez un sujet, M^{lle} G., un automatisme si absolu, une disparition si complète de tout sens moral, de toute liberté, « qu'il lui fait tirer un coup de pistolet à bout portant sur sa mère ». Mais, dans le récit qui est fait de cette expérience, on ne voit pas si le sujet présentait les stigmates physiques qui seuls peuvent déjouer la simulation. Tout porte à croire que le sujet savait qu'il s'agissait d'une expérience de

(1) Ouvrage cité, p. 51, 55.

(2) *Revue philosophique*, 1883, p. 269.

(3) Binet, *le Problème hypnotique*, p. 249.

(4) *Gazette des Tribunaux*, 20 décembre 1890.

laboratoire et que le pistolet n'était pas chargé. Lorsque sa mère lui reproche ce qu'elle vient de faire et lui dit qu'elle a voulu la tuer, M^{lle} G. répond en souriant, avec beaucoup de bon sens : « Je ne t'ai pas tuée, puisque tu me parles (1). »

Les phénomènes hypnotiques ont eu un si grand retentissement, que les prévenus et les accusés commencent à prétendre qu'ils n'ont agi que sous l'influence de la suggestion. A Paris, dans une seule année, 1886, il y a eu quatre cas de simulation. En voici un exemple raconté par M. le D^r Gilles de la Tourette. Une fille condamnée pour vol prétendit en appel avoir été hypnotisée et avoir commis le vol par suggestion. MM. Charcot, Brouardel et Motet, commis par la cour pour l'examiner, constatèrent qu'elle n'était même pas hypnotisable. C'est grâce aux découvertes de M. Charcot et par la recherche des caractères somatiques que ces tentatives de simulation peuvent être déjouées.

On sait avec quel éclat l'excuse de la suggestion vient d'être invoquée devant la cour d'assises de la Seine, dans l'affaire Gouffé, par Gabrielle Bompard et par MM. Bernheim et Liégeois. L'école de la Salpêtrière ayant déclaré qu'elle ne serait convaincue que si on lui citait un crime commis à l'aide de la suggestion, l'école de Nancy crut trouver enfin le cas si impatientement attendu dans la complicité de la fille Bompard. Sans avoir vu l'accusée, comme s'il était possible de se prononcer à distance sur une question aussi grave, MM. Bernheim et Liégeois prétendirent qu'elle avait accompli, sous l'empire de la suggestion hypnotique, tous les actes de complicité qui lui étaient reprochés et qui étaient échelonnés dans une période de vingt jours ! En effet, le 6 juillet, Gabrielle Bompard arrête à Paris, rue de Berne, l'appartement où le crime doit être exécuté ; le 7, elle va rejoindre Eyraud à Londres ; le 10, ils achètent ensemble la cordelière, le 12, la malle où le cadavre sera placé. Le 14, l'accusée revient à Paris avec la malle ; le 17, elle retourne à Londres ; le 20, elle revient à Paris avec Eyraud ; le 21, elle achète la toile d'emballage et confectionne le sac où la victime sera placée. Plusieurs jours sont ensuite employés à la recherche d'un autre appartement et aux préparatifs du crime. Le 26, la victime est attirée dans l'appartement et étranglée. Et tous ces actes, si compliqués, si longs, auraient été accomplis par Gabrielle Bom-

(1) *Académie des Sciences morales*, 1884, 2^e semestre, p. 178.

pard sous l'influence de l'hypnotisme, par un être inconscient, irresponsable ! Les experts, MM. Brouardel, Motet et Ballet n'eurent pas de peine à démontrer l'inanité d'une pareille allégation (1).

Dans sa déposition à l'audience, M. Liégeois a cité un certain nombre de crimes commis à l'aide de l'hypnotisme, l'affaire Castellan, l'affaire Lévy, etc. ; mais dans toutes ces affaires, les crimes avaient été commis *sur* les personnes hypnotisées et non *par* elles. Il est bien certain qu'une femme mise en état hypnotique peut être violée, et que le fait d'abuser de l'état hypnotique d'une femme, pour avoir des relations avec elle, constitue le crime de viol. C'est ce qui a été jugé par les cours d'assises du Var et de la Seine-Inférieure, qui condamnèrent, à raison de ce fait, le mendiant Castellan et le dentiste Lévy (2). Mais jusqu'à présent on n'a pas encore vu un malfaiteur faisant commettre un crime par un hypnotisé. Si le cas venait à se réaliser, il est bien évident que le véritable coupable serait l'hypnotisant.

S'il fallait en croire M. le D^r Bernheim, la suggestion cependant jouerait un rôle dans beaucoup de crimes ; les nihilistes, les anarchistes, les socialistes, les révolutionnaires deviendraient des criminels par suggestion (3). Bien plus, l'*auto-suggestion* ferait des criminels irresponsables. « Les plus grands criminels, dit-il, ne sont pas toujours les plus coupables. Troppman n'était peut-être que la victime irresponsable d'une auto-suggestion (4). » Il avait lu un roman de Ponson du Terrail contenant le récit d'un crime analogue à celui qu'il a commis ; de là sera peut-être née en lui l'obsession, qui en aura fait un assassin irresponsable ! Où s'arrêtera-t-on dans cette voie qui ouvre de nouveaux hori-

(1) V. la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20 décembre 1890. Les experts ne constatèrent sur l'accusée aucun des caractères que l'école italienne d'anthropologie criminelle prétend exister chez les criminels. Elle ne présentait aucune anomalie ; la face est symétrique, sans exagération du développement des arcades zygomatiques... les dents sont blanches, bien rangées, les oreilles petites, bien ourlées. V. rapport dans les *Archives d'anthrop. crim.*, 15 nov. 1890. — Chargé précédemment de l'examen de Pranzini, M. Brouardel n'avait pas davantage trouvé sur lui les prétendus caractères physiques du criminel-né : « La tête est forte, bien conformée... il n'y a aucune malformation des oreilles, du crâne, de la voûte palatine, des dents. » Aussi, je ne sais pas pour quel motif M. le D^r Lombroso, dédiant son dernier volume sur les *Progrès de l'anthropologie criminelle* à MM. les D^{rs} Brouardel, Motet et Roussel, les appelle « les apôtres de l'anthropologie criminelle en France ». J'ai vainement cherché dans les écrits de ces trois médecins distingués une ligne indiquant une adhésion aux théories de l'école italienne.

(2) Dans ces deux affaires, les victimes étaient des femmes hystériques.

(3) *Hypnotisme, suggestion*, 145.

(4) *Ibid.*

zons à l'irresponsabilité des criminels? Quel est l'assassin qui ne pourra se dire victime irresponsable d'une auto-suggestion? Quel est le voleur qui ne pourra invoquer une excuse semblable? « Qu'est-ce que la tentation chez le voleur, sinon une espèce de fascination? N'en est-il pas de même aussi pour bien des attentats à la pudeur ou des viols sur des petites filles?... Le malheureux, comme une boussole aimantée, cède à l'obsession qui l'entraîne (1). » Quels trésors d'indulgence pour le *malheureux* qui viole les petites filles et l'*infortuné* qui se laisse fasciner par le bien d'autrui! L'auto-suggestion les rend irresponsables comme l'aliénation mentale; « les idées fixes des aliénés ne sont pas autre chose; ce sont des phénomènes de même ordre; les facultés de raisonnement sont abolies et laissent le champ libre à l'automatisme » (2). On avait cru jusqu'ici que l'homme, doué de raison et de liberté morale, avait le pouvoir de résister à la tentation. Quelle erreur! La tentation l'hypnotise et fait de lui un automate inconscient, irresponsable! L'auto-suggestion est irrésistible! Avec cette théorie il n'y a plus qu'à supprimer les prisons et à ouvrir des asiles pour les criminels. C'est effectivement la conclusion de MM. Bernheim et E. Laurent qui proposent de placer Gabrielle Bompard dans un asile d'aliénés criminels (3).

M. le Dr Bernheim écrit qu'il fait bondir les magistrats de Nancy, quand il leur dit que Troppman était peut-être la victime irresponsable d'une auto-suggestion. Moi aussi, je bondis devant ces théories qui veulent établir l'irresponsabilité de tous les criminels, en expliquant le crime par l'auto-suggestion, l'obsession, etc.; j'ai peine à maîtriser mon étonnement en analysant des doctrines qui voient dans l'homme un pur animal, un être passif, une machine, un automate, un rouage, une barque sans pilote, une boussole aimantée. Sans doute, il serait préférable de sourire de ces paradoxes; mais comment se contenir devant des théories qui fournissent des excuses aux criminels, qui par suite les encouragent et qui ébranlent les fondements de la morale et de la justice?

Je ne parlerai pas des applications qui ont été faites de la suggestion au traitement des maladies, à l'éducation des enfants

(1) E. Laurent, *Archives d'anthrop. crim.*, 1890, p. 637.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 631.

vicieux. S'il faut en croire M. le Dr Bernheim, la suggestion guérit presque toutes les maladies, la dysenterie catarrhale, les douleurs lombaires et intercostales, les douleurs arthritiques, le rhumatisme articulaire, la gastro-entérite, les crampes dans les mollets, la bronchite spécifique, les accidents saturnins, les suites d'influenza, les douleurs sciatiques, etc., etc.; c'est une panacée universelle. MM. les Drs Burot et Bourru, de Rochefort, M. le Dr Luys ont même prétendu que des substances médicamenteuses, placées à distance ou au contact d'hypnotisés, pouvaient produire des symptômes émotifs en rapport avec les substances. D'après M. Luys, ces expériences étonnantes allaient ouvrir de « nouveaux horizons » à la thérapeutique et à la médecine légale, de même que d'après l'école italienne les découvertes de l'anthropologie criminelle devaient ouvrir de « nouveaux horizons » au droit criminel. Qu'allait devenir la justice? Comment constater les crimes et prouver la culpabilité des empoisonneurs, puisque les personnes hypnotisables pouvaient être empoisonnées à distance, sans que leur corps portât des traces de poison? L'émotion a été grande un moment; on a cru qu'on allait assister au bouleversement du monde par la suggestion. Heureusement, cette émotion s'est calmée devant les conclusions de la commission de cinq membres, nommés par l'Académie de médecine, pour contrôler les expériences de M. le Dr Luys. Cette commission a déclaré à l'unanimité « qu'aucun des effets constatés n'est en rapport avec la nature des substances mises en expériences et que par conséquent ni la thérapeutique, ni la médecine légale n'ont à tenir compte de pareils effets » (1).

En présence des illusions où est tombé un homme de talent tel que M. le Dr Luys, membre de l'Académie de médecine, il est, je crois, opportun de rappeler aux savants ces judicieuses paroles de Bersot: « Plus la science contemporaine, avec sa méthode sévère, a d'autorité, plus il importe qu'elle ne couvre de son autorité que des découvertes incontestables. Or, dans ce monde d'hystériques, tout l'avertit de ne marcher qu'avec les plus grandes précautions » (2). Cette prudence s'impose encore davantage à la justice; elle doit se montrer difficile sur le choix des preuves de la suggestion, n'admettre que les caractères somatiques et bien se garder d'accueillir les allégations de

(1) Gilles de la Tourette, *l'Hypnotisme*, p. 543.

(2) Mesmer, *le Magnétisme animal*, 5^e éd., p. 266.

ceux qui prêtent à la suggestion le pouvoir de faire commettre des crimes par des personnes saines, à l'état de veille, rien que par un regard. Jusqu'à présent, il y a eu quelques crimes commis sur des somnambules, mais on n'a pas encore vu, devant un tribunal ou une cour d'assises, un crime suggéré à un hypnotisé et exécuté par lui. Si cette hypothèse se réalisait, voici comment, à mon avis, il faudrait apprécier la responsabilité pénale de l'hypnotisé. Si l'hypnotisé a recherché ou accepté l'état hypnotique dans un but criminel, sachant qu'il servira d'instrument à un crime, il est responsable comme celui qui s'enivre, afin de commettre un crime avec plus d'audace, ou pour chercher une excuse dans l'ivresse. Dans ce cas, si l'hypnotisant ne coopère pas matériellement au crime, s'il ne fait que provoquer à le commettre, ou donner des instructions, il est complice, et l'hypnotisé est l'auteur principal. S'ils coopèrent tous les deux à la perpétration du crime, ils sont co-auteurs. Si l'hypnotisé se laisse hypnotiser sans intention criminelle, mais sans motif sérieux par un autre que par un médecin, et si dans cet état hypnotique, où il s'est mis volontairement, il commet des blessures ou un homicide, il peut être, à mon avis, poursuivi et puni pour blessures ou homicide involontaires ; car il a commis une imprudence en se laissant hypnotiser. Si, au contraire, l'hypnotisé tombe en hypnotisme par surprise ou par violence, et que dans cet état involontaire il serve d'instrument à un crime, je crois qu'il n'encourt aucune responsabilité. L'hypnotisant est seul coupable. Mais, dès que les asiles pour les aliénés dits criminels seront créés, une place devra y être réservée pour le malade dangereux qui sert d'instrument aux malfaiteurs.

Je doute que les dangers théoriques de la suggestion criminelle se produisent dans la vie réelle ; ce qui est surtout à craindre, c'est que de vrais coupables simulent la suggestion, comme dans l'affaire Gouffé, afin d'échapper à la responsabilité qu'ils ont encourue. Le danger le plus sérieux qui peut résulter de l'emploi de l'hypnotisme, est le faux témoignage. Il est possible qu'un homme innocent soit accusé d'un crime par un névropathe, à qui l'accusation mensongère aurait été suggérée. Les magistrats, qui savent combien le faux témoignage est toujours à craindre de la part des hystériques et des enfants (1), devront redoubler de prudence.

(1) V. Dr Motet, *les Faux témoignages des enfants devant la justice*. (*Archives d'anthrop. crim.*, 1881, 282.)

Il ne reste plus que la question suivante à examiner : le traitement des malades par l'hypnotisme, de la part d'un individu non muni de diplôme, constitue-t-il le délit d'exercice illégal de la médecine ? La cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 24 décembre 1852. Elle a aussi déclaré que ce délit existait, lorsque celui qui traite ainsi sans diplôme par le magnétisme fait approuver et signer ses ordonnances médicales par un médecin qui donne son approbation et sa signature par complaisance ou par des blancs-seings confiés à l'avance (23 avril 1857). Le délit d'exercice illégal de la médecine existerait encore, quand même le prévenu alléguerait que le traitement est gratuit, ce qui est d'ailleurs bien invraisemblable. (Arrêt de la cour d'Aix, du 19 mai 1874.) La cour de cassation a aussi décidé que « le fait d'annoncer et de pratiquer le magnétisme comme moyen curatif peut, lorsque la fraude s'y joint, constituer l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, et non pas seulement l'exercice illégal de la médecine. » (Arrêt du 28 septembre 1863.) L'emploi du magnétisme comme agent thérapeutique ne constitue pas par lui-même une manœuvre frauduleuse ; mais l'escroquerie est caractérisée si la fraude s'y joint, par exemple si le sommeil magnétique est dissimulé, si le magnétiseur, après avoir recueilli des renseignements sur la maladie de la personne qui le consulte, les reproduit comme s'il les avait devinés dans un sommeil magnétique simulé. (C. c., 27 novembre 1873.)

Je pourrais arrêter là cette étude sommaire de l'hypnotisme dans ses rapports avec la responsabilité pénale. Je désire cependant ajouter encore un mot en réponse à l'objection que les déterministes tirent de l'hypnotisme contre le libre arbitre. « Voyez, disent-ils, ce roi de l'univers, qui, d'après les spiritualistes et les chrétiens, serait fait à l'image de Dieu ; regardez-le dans l'état hypnotique dépossédé de sa volonté, faisant à son réveil l'acte qui lui a été suggéré et croyant agir spontanément ! Qui peut croire encore au libre arbitre ? Est-ce que les phénomènes hypnotiques ne doivent pas nous guérir à jamais de cette illusion (1) ? » Je réponds : S'il y a, dans l'état hypnotique, lutte, résistance aux suggestions criminelles, d'où vient cette résistance ? Et en admettant que la suggestion soit irrésistible, pourquoi confondre l'état pathologique de l'hypnotisé avec l'état

(1) Tarde, *la Philosophie pénale*, p. 192.

normal de l'homme ? Quoi d'étonnant que, dans un état nerveux anormal, le libre arbitre disparaisse, comme dans le sommeil, dans le somnambulisme naturel et l'aliénation mentale ? De ce que la folie enlève à l'homme la direction de ses actes et lui donne des hallucinations, on n'en conclut pas que l'homme en état de santé est un automate et un halluciné. « Les phénomènes de l'âme, pour se manifester, ont besoin de conditions matérielles exactement déterminées... Personne ne contestera qu'il y ait un déterminisme de la non-liberté morale. Certaines altérations de l'organe cérébral amènent la folie, font disparaître la liberté morale comme l'intelligence et obscurcissent la conscience chez l'aliéné. Puisqu'il y a un déterminisme de la non-liberté morale, il y a nécessairement un déterminisme de la liberté morale... Si toutes les conditions anatomiques et physico-chimiques normales existent..., vous restez libre d'agir ou de choisir suivant les principes de morale ou autres qui vous animent » (1). Dans le somnambulisme provoqué, comme dans le somnambulisme naturel, les conditions nécessaires pour la manifestation du libre arbitre n'existent plus ; l'homme est dans un état anormal, pathologique, qui supprime la liberté. Mais cet état maladif prouve si peu que le libre arbitre à l'état de veille est une illusion, que M. Liégeois, refusant avec raison à la justice le droit de faire hypnotiser un prévenu, pour lui arracher des aveux pendant le sommeil, s'exprime ainsi qu'il suit : « Je ne puis reconnaître ici à la justice le droit d'endormir la vigilance de l'accusé, en supprimant son libre arbitre (2). » On ne supprime que ce qui existe.

(1) Claude Bernard, *Leçon sur les phénomènes de la vie*, p. 60-62. Voy. Naville, *le Libre Arbitre*, § 52.

(2) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1884, 2^e semestre, p. 206.

CHAPITRE XVII

LE DÉTERMINISME ET LA PEINE

Je viens de montrer que la croyance au libre arbitre, qui est la grande tradition de l'humanité, est aussi chez tous les peuples le fondement des lois pénales ; que toutes les législations font résulter la responsabilité légale de la responsabilité morale. Tant que la croyance au libre arbitre n'a rencontré que quelques contradicteurs, le fondement de la loi pénale n'a pas été sérieusement attaqué. Mais aujourd'hui le déterminisme a fait de tels progrès que, chez toutes les nations européennes, des philosophes, des savants, des criminalistes, qui ont cessé de croire au libre arbitre, proposent de séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale. En France, MM. Littré, Taine, Fouillée, M^{me} Clémence Royer, M. Georges Renard, etc. ; en Angleterre, J. Stuart Mill, Maudsley ; en Allemagne, Schopenhauer, le D^r Buchner ; en Italie, MM. Lombroso, Garofalo, Ferri ; en Russie, Minzloff, Notovich ; en Suisse, M. le D^r Herzen, ont essayé de concilier le maintien de la pénalité avec le déterminisme. Quelques philosophes qui croient au libre arbitre estiment eux-mêmes que « la législation pénale n'aura pas à changer, quelle que soit la croyance métaphysique du législateur ». (Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre*, p. 552 ; Lévy Brulh, *l'Idée de responsabilité*.)

Déjà Spinoza, Bayle, Hobbes, Leibniz, Naigeon, d'Holbach, Fontenelle avaient pensé qu'on pouvait conserver la pénalité sans la croyance au libre arbitre. « Celui à qui la morsure d'un chien donne la rage est assurément excusable, et, cependant, on a le droit de l'étouffer ; de même, l'homme qui ne peut gouverner ses passions ni les contenir par la crainte des lois, quoique excusable, à cause de l'infirmité de sa nature, ne peut cependant jouir de la paix de l'âme ni de la connaissance et de l'amour de Dieu, et il est nécessaire qu'il périsse (1). »

(1) *Œuvres de Spinoza*, traduites par Saisset, t. I, p. 161.